

Gouvernement du Québec

Décret 611-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement d'Outremont de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Outremont et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé «Communautés de ruelles»;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement d'Outremont est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement d'Outremont soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de soutien aux communautés, au multiculturalisme et à la lutte contre le racisme, pour la réalisation du projet intitulé «Communautés de ruelles», lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79529

Gouvernement du Québec

Décret 612-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent conclure une entente modificatrice, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique quatre saisons;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie soit autorisée à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme, pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'offre touristique quatre saisons, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79530